
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE NON-CONCILIATION N°2020-C0038/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de Maître Jean Charles TOUGMA et de Maître Prosper FARAMA, Avocats à la Cour, agissant au nom et pour le compte de l'Entreprise Conception contrôle et Travaux du Génie « CTG » avec le Ministère des Infrastructures dans le cadre de l'exécution du marché n°30/00/04/01/00/2016/00084 pour la réalisation des travaux d'aménagements d'environ 1000 km de pistes rurales dans les treize (13) régions du Burkina (lot 07)

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2008-73/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs ;
- Vu** le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** demande de conciliation par lettre en date du 09 janvier 2020 de Maître Jean Charles TOUGMA et de Maître Prosper FARAMA, Avocats à la Cour, agissant au nom et pour le compte de l'Entreprise Conception contrôle et Travaux du Génie relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité;

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Mesdames Stéphanie OUEDRAOGO et Jeanine KIENDREBEOGO, juristes respectivement des cabinets TOUGMA et Prosper FARAMA et Monsieur Philippe BITIBALY comptable de CTG ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Moussa KABORE, L. Vital NEBIE respectivement agent et chef de service du Ministère des Infrastructures ;

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du n°2008-73/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant règlementation générale des marchés publics et des délégations de service public au Burkina Faso, ensemble ses modificatifs;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

considérant que la requête concerne la conciliation de Maître Jean Charles TOUGMA et de Maître Prosper FARAMA, Avocats à la Cour, agissant au nom et pour le compte de l'Entreprise Conception contrôle et Travaux du Génie « CTG » avec le Ministère des Infrastructures dans le cadre de l'exécution du marché n°30/00/04/01/00/2016/00084 pour la réalisation des travaux d'aménagements d'environ 1000 km de pistes rurales dans les treize (13) régions du Burkina (lot 07)

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de Maître Jean Charles TOUGMA et de Maître Prosper FARAMA, Avocats à la Cour, agissant au nom et pour le compte de l'Entreprise Conception contrôle et Travaux du Génie « CTG » introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il a été attributaire du marché n°30/00/04/01/00/2016/00084 pour la réalisation des travaux d'aménagements d'environ 1000 km de pistes rurales dans les treize (13) régions du Burkina (lot 07) ;

que ledit marché devait être exécuté dans un délai de cinq(05) mois à compter de la signature du contrat le 17 novembre 2016 pour un montant total de cinq cent soixante-onze millions cent vingt mille (571 120 000) Francs CFA TTC entièrement financé par le budget de l'Etat-gestion 2016-2017 ;

que cependant, pour l'exécution dudit marché des travaux supplémentaires ont été réalisés sans avenant ;

que ces travaux supplémentaires concernaient le niveau des ouvrages, le terrassement et la couche de roulement ;

que la réalisation de ces nouveaux ouvrages a entraîné des frais supplémentaires d'un montant de cent quatre-vingt-trois millions six cent dix-huit mille neuf cent quarante (183.618.940) Francs CFA TTC ;

que le dossier d'exécution de ces travaux supplémentaires a été formellement approuvé par l'ensemble des structures chargées du contrôle et de la surveillance des travaux du Ministère des Infrastructures ;

que les services techniques dudit Ministère lui ont même instruit d'exécuter les travaux supplémentaires ;

qu'en outre, la réalisation desdits travaux a entraîné la constitution d'une provision de cent dix-huit millions(118.000.000) Francs CFA TTC pour travaux connexes ;

que le 08 juin 2017, il a adressé au Ministère une demande d'établissement d'avenant pour les travaux supplémentaires et connexes ;

que dans le but de pouvoir trouver un accord pour la signature de l'avenant pour les travaux supplémentaires et les travaux connexes, il a suspendu les travaux le 23 juin 2017 ;

que le 13 octobre 2017, le Ministère l'a instruit de reprendre les travaux et d'accélérer pour permettre la réception provisoire desdits travaux avant le 25 décembre 2017 ;

qu'en plus, le Ministre a indiqué qu'une mission conjointe d'évaluation se rendra sur le chantier afin d'évaluer les travaux hors en vue de les soumettre à la hiérarchie pour toutes fins utiles ;

qu'attendu que pour l'exécution dudit marché, le Maître d'œuvre avait conditionné le reversement des frais administratifs d'un montant de quarante-sept millions cinq cent mille 47.500.000 Francs CFA avant le démarrage des travaux ;

qu'au titre de ces frais, le Maître d'œuvre avait versé la somme de dix-neuf millions cinq cent mille(19.500.000) Francs CFA ;

qu'une fois les travaux achevés, le Ministère a conditionné leur réception par le versement du reliquat des prétendus frais administratifs, soit vingt-huit millions(28.000.000) Francs CFA ;

qu'il s'agit pourtant de frais qui n'ont plus leur raison d'être dans la mesure où les travaux ont été entièrement réalisés dans les délais ;

que jusqu'à ce jour, le maître d'ouvrage n'a pas fini le paiement, ni du marché initial, ni des travaux supplémentaires, ni des travaux connexes ;

que l'autorité contractante reste devoir à CTG SARL, la somme de soixante-treize millions deux cent quarante-six mille deux cent quatre-vingt-deux (73.246.282) Francs CFA ;

que l'avenant relatif aux travaux supplémentaires n'a toujours pas fait l'objet d'établissement ni de signature ;

que les multiples relances dans le but de trouver une issue amiable ont été vaines ; que ni la réception définitive, ni la signature de l'avenant relatif aux travaux supplémentaires et connexes, ni le paiement des sommes dues afin de procéder au transfert de la responsabilité des ouvrages et encore moins la demande de règlement amiable n'ont pas reçu de suite favorable ;

qu'il a subi d'énorme préjudice et réclame de ce fait le paiement de 73.246.282 Francs CFA au titre du décompte définitif relatif aux travaux du marché initial, l'établissement et la signature d'un avenant relatif aux travaux supplémentaires exécutés, le paiement subséquent de la somme de 183.630.349 Francs CFA TTC au titre des travaux supplémentaires exécutés, le paiement de 118.000.000 FCFA au titre des travaux connexes réalisés, le paiement de 19.500.000 Francs CFA versés au titre des frais administratifs et le paiement de 1.800.000.000 Francs CFA au titre des dommages et intérêts ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le requérant a introduit la présente demande de conciliation afin d'obtenir les réclamations sus évoquées ;

considérant que l'autorité contractante relève qu'elle ne saurait s'engager à satisfaire les réclamations du requérant ; que les travaux, objet du présent contrat n'ont pas été achevés car le taux de réalisation est de 86,05% pour les travaux initiaux et 98% pour les travaux connexes ; qu'aussi, aucune procédure de résiliation du marché n'a été engagée ;

considérant que le requérant sollicite de l'ORD l'établissement d'un procès-verbal de non conciliation afin de lui permettre de se pourvoir autrement ;

que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de non conciliation ;

sur ce

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de conciliation de Maître Jean Charles TOUGMA et Maître Prosper FARAMA, Avocats à la Cour, agissant au nom et pour le compte de l'Entreprise Conception contrôle et Travaux du Génie « CTG » est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une non conciliation entre Maître Jean Charles TOUGMA et Maître Prosper FARAMA, Avocats à la Cour, agissant au nom et pour le compte de l'Entreprise Conception contrôle et Travaux du Génie « CTG » avec le Ministère des Infrastructures dans le cadre de l'exécution du marché n°30/00/04/01/00/2016/00084 pour la réalisation des travaux d'aménagements d'environ 1000 km de pistes rurales dans les treize (13) régions du Burkina (lot 07) ;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 18 mars 2020

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Firmin BAGORO